



**Récépissé de dépôt d'un dossier pour examen au cas par cas en application des dispositions des articles R. 122-17 et R. 122-18 du code de l'environnement**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé un dossier pour examen au cas par cas de la nécessité de réaliser une évaluation environnementale de votre plan.

Conformément aux dispositions des articles R. 122-17 et R. 122-18 du code de l'environnement, l'Autorité environnementale dispose, pour rendre sa décision, d'un délai maximal de deux mois à compter de la réception des différentes informations mentionnées à l'article R. 122-18 précité.

Si aucune décision n'était rendue à l'issue de ce délai, cette absence de réponse vaudrait obligation pour vous de réaliser une évaluation environnementale.

Cette décision, ou une mention de l'absence de décision, sera mise en ligne sur le site internet de l'Ae.

Destinataire : **Direction départementale des territoires (DDT) de l'Aisne**

Références du dossier : **Modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boues de la vallée de la Serre aval, à Mesbrecourt-Richécourt (02) – F-032-16-P-0046**

Date de dépôt du dossier : **19/10/2016**

Cachet de l'Ae :

Ministère de l'environnement, de l'énergie  
et de la mer  
Conseil général de l'Environnement et du  
Développement Durable  
Autorité environnementale  
Tour Sequoia  
92055 LA DEFENSE CEDEX  
Tél : 01 40 81 23 38 / 01 40 81 63 82  
Courriel : [ae.cgedd@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae.cgedd@developpement-durable.gouv.fr)

La décision d'examen au cas par cas peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

En cas de décision, implicite ou explicite, valant obligation de réaliser une évaluation environnementale, celle-ci peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement.